

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.569

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 559 SUR LA POLITIQUE
D'UTILISATION DU SKATEPARK EN MATIÈRE DES NORMES DE
SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-06-11	2024-06-179
Adoption du projet de règlement	2024-06-11	2024-06-180
Adoption du règlement	2024-07-09	2024-07-206
Avis d'entrée en vigueur	2024-07-15	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 569

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 559
SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION DU SKATEPARK
EN MATIÈRE DES NORMES DE SÉCURITÉ
SUPPLÉMENTAIRES**

ATTENDU QU'afin de se conformer aux lignes directrices en matière des normes de sécurité supplémentaires à mettre en place dans le skatepark, il est nécessaire de modifier le Règlement no. 559 sur la politique d'utilisation du skatepark;

ATTENDU QUE les modifications visent à augmenter le niveau de sécurité des usagers du skatepark;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 9 juillet 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du Règlement no. 559 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 – Destination de l'équipement

Le skatepark de la Municipalité est un espace dédié à la pratique des disciplines sportives suivantes :

- Skate;
- Trottinette;
- Patins à roues alignées.

L'espace est ainsi exclusivement réservé à l'exercice des trois (3) activités ci-dessus.

ARTICLE 2

L'article 3 du Règlement no. 559 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 3- Modalités d'accès

- Le skatepark est en accès libre et son utilisation est gratuite pendant les heures d'ouverture de celui-ci, soit de 8h00 et jusqu'au crépuscule, tous les jours de la semaine;
- Le site n'est pas surveillé, quoiqu'il puisse être sujet à de la surveillance ponctuelle ou sporadique par les employés autorisés de la Municipalité ainsi que par les agents de la Sûreté du Québec;
- Il est recommandé que les enfants de moins de 10 ans soient accompagnés d'un adulte sur le site;
- Les usagers du skatepark acceptent les risques liés à la pratique des activités mentionnées précédemment et en assument l'entière responsabilité;

- Il est strictement interdit de pratiquer quelle que discipline que ce soit lorsque la surface des installations est mouillée par la pluie, gelée par des plaques de glace, couverte de neige ou altérée autrement par d'autres intempéries, sous peine d'amende;
- Il est strictement interdit aux spectateurs, aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse) de circuler dans l'aire de pratique;
- Il est interdit d'utiliser le skatepark sans la présence d'une autre personne. La présence d'au minimum deux (2) personnes sur le site est obligatoire afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

ARTICLE 3

L'article 5 du Règlement no. 559 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 5 - Équipement de protection

Les activités sportives pouvant être pratiquées sur le site du skatepark comportent des risques de blessures. Pour cette raison, **le port du casque et de l'équipement de protection tel que les protège-genoux, les protège-coudes et les protège-poignets et chevillères est obligatoire sur le site.**

Il est également demandé aux usagers du site d'adopter un comportement attentif, prudent et se souciant des autres en tout temps.

L'absence du port de protection adéquate entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur concerné blessé.

ARTICLE 4

Le panneau d'indications du skatepark, annexé au Règlement no. 559 est remplacé par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE
SKATEPARK DU PARC MICHEL-DUMOUCHEL

HEURES D'OUVERTURE :
8h00 au crépuscule
Tous les jours de la semaine



RÈGLEMENTS DU SKATEPARK



- Le skatepark est **exclusivement réservé** à la pratique des disciplines sportives suivantes : **skate, trottinette et patins à roues alignées.**
- Les usagers du skatepark acceptent les risques liés à la pratique des activités sportives permises et en assument l'entière responsabilité
- Le skatepark est en accès libre et son utilisation est gratuite pendant les heures d'ouverture de celui-ci
- **Le port du casque et de l'équipement de protection tel que les protège-genoux, les protège-coudes et les protège-poignets et chevillères est obligatoire sur le site**
- Il est recommandé que les enfants de moins de 10 ans soient accompagnés d'un adulte sur le site
- **Il est strictement interdit** de pratiquer quelle que discipline que ce soit sur le site lorsque la surface des installations est mouillée par la pluie, gelée par des plaques de glace, couverte de neige ou altérée autrement par d'autres intempéries, sous peine d'amende
- **Il est strictement interdit** aux spectateurs, aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse) de circuler dans l'aire de pratique
- **Il est interdit** d'utiliser le skatepark sans la présence d'une autre personne. La présence d'au minimum deux (2) personnes sur le site est obligatoire afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident



**NE LAISSEZ PAS
TRAINER LES DÉCHETS
SUR LE SITE ET
DISPOSEZ-EN
CORRECTEMENT**



**RESPECTEZ LES LIGNES
DE CIRCULATION DES
AUTRES USAGERS ET NE
CIRCULEZ PAS À
CONTRESENS**



**LAISSEZ LA CHANCE
AUX AUTRES DE
PROFITER DES
INSTALLATIONS
RÉDUISEZ VOTRE
VITESSE EN PRÉSENCE
DES ENFANTS**



**RESPECTEZ,
ENCOURAGEZ ET
FÉLICITEZ LES AUTRES**



POUR TOUT DANGER OU ÉLÉMENT ENDOMMAGÉ SUR LE SITE, CONTACTEZ
LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS AU 450-245-3658

RÈGLEMENT NO. 559 SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION DU SKATEPARK

POUR ACHEMINER DES PHOTOS



ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit au moment de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.